

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-065737

Châlons-en-Champagne, le 06 décembre 2013

**EUROVIA MANAGEMENT**

Direction technique Est  
Voie Romaine - BP 626  
57146 WOIPPY Cedex

**Objet :** Activité de gammadensimétrie – inspection de la radioprotection  
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0327

**Réf. :** [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.  
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 19 novembre 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de gammadensimétrie exercées par votre établissement de Sommesous.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspectrices ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient prises en compte de manière satisfaisante. Quelques actions restent à conduire qui concernent notamment la rédaction du programme des contrôles internes et externes de radioprotection et la justification cohérente ou formalisée des zonages radiologiques retenus (chantiers, stockage). A cet égard, il apparaît nécessaire de renforcer la protection biologique de l'armoire de stockage des gammadensimètres pour disposer d'une zone publique au-delà de ses parois.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

**Benoît ROUGET**

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Optimisation de l'armoire de stockage

Les résultats de la dosimétrie d'ambiance placée en entrée du laboratoire abritant l'armoire de stockage des gammadensimètres montrent une dose de 0,5 mSv en moyenne par trimestre ; soit de l'ordre de 2 mSv par an. Cette valeur tend à indiquer que la limite de la zone surveillée est susceptible d'excéder l'entrée du laboratoire dépassant ainsi largement la zone surveillée que vous avez délimitée. En outre, la possibilité d'exposer aux rayonnements ionisants des travailleurs en dehors de l'armoire de stockage n'apparaît pas justifiée et s'inscrit également en contradiction avec le principe d'optimisation.

- A1. Conformément aux principes de justification et d'optimisation de l'exposition des travailleurs (article L. 1333-1 du code de la santé publique), l'ASN vous demande prendre les mesures nécessaire pour optimiser la configuration de l'armoire de stockage des gammadensimètres de telle façon que l'extérieur de celle-ci relève la zone non réglementée. Dans ce cadre, il conviendra de prendre en compte le nombre maximal de gammadensimètres pouvant être stockés. En outre, le principe de la délimitation physique des zones répond aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté visé en [1].**

### Evaluation des risques – zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, vous avez procédé à une évaluation des risques permettant de déterminer le zonage d'opération mis en place au cours de vos interventions sur chantier. Le débit de dose instantané mesuré à 5 cm n'est pas suffisamment représentatif pour pouvoir être extrapolé et utilisé aux fins de calcul de la limite de la zone d'opération. Une mesure à 50 cm ou à 1 m serait plus adéquate. Enfin, la durée totale de l'opération n'est pas précisée dans votre étude de la zone d'opération. Ainsi, les justifications du zonage radiologique sont soumises à caution.

- A2. L'ASN vous demande d'ajuster votre évaluation des risques et de confirmer les résultats théoriques obtenus par des mesures de débit de dose effectuées en condition de chantier. En outre, en application de l'article R. 4451-67 du code du travail, l'ASN vous rappelle que toute intervention en zone d'opération doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Ce point sera à prendre en compte dans l'hypothèse d'une révision du périmètre de la zone d'opération.**

L'évaluation des risques permettant d'établir le zonage radiologique de l'armoire de stockage du gammadensimètre n'a pas été présentée.

- A3. En lien avec la demande A1 et après avoir défini les évolutions des conditions de stockage des gammadensimètres, l'ASN vous demande de lui transmettre l'évaluation des risques permettant d'établir le zonage associé. Celle-ci devra intégrer la possibilité d'entreposer plusieurs gammadensimètres.**

### Programme des contrôles de radioprotection

Conformément à l'article 3 de la décision ASN citée en référence [2], l'employeur doit établir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection. Aucun programme des contrôles de radioprotection n'a été établi.

- A4. L'ASN vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes de radioprotection conformément à la décision précitée.**

### **Fiches d'exposition**

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, vous avez établi des fiches d'exposition. Néanmoins, celles-ci n'ont pas été remises au médecin du travail.

- A5. L'ASN vous demande de transmettre une copie de la fiche d'exposition au médecin du travail conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail.**

## **B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS**

### **Situation administrative**

L'autorisation de détention de détenir et d'utiliser des sources radioactives scellées qui vous a été délivrée par l'ASN prévoit le stockage des appareils contenant les sources dans votre local de stockage de Sommesous et le retour quotidien après intervention sur chantiers. Vous avez indiqué que vous étiez amenés, selon les chantiers, à stocker l'appareil dans le local de stockage d'autres laboratoires de la Direction Technique Est, ce qui n'est pas prévu par votre autorisation.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre une demande de mise à jour de votre autorisation qui comprendra la liste des lieux de stockage potentiels du gammadensimètre ainsi que leurs caractéristiques. Celles-ci devront permettre d'assurer que le stockage de plusieurs gammadensimètres est compatible avec les mesures de radioprotection qui ont été définies pour chacun de ces lieux de stockage.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Contrôles techniques internes**

Le rapport de contrôle technique interne de juin 2013 présenté lors de l'inspection est imprécis. L'ASN vous invite à veiller à la qualité des rapports de contrôle technique interne dont le contenu est défini par l'arrêté visé en référence [2].